

**Aménagement de la circulation  
cause livraison et dérogation à la  
limitation de tonnage**

**Rue du Clos du Pin**

**N° 2024 - 345**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** l'arrêté municipal n° 2019-095 en date du 30 avril 2019 réglementant la limitation de tonnage,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

**Vu,** le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

**Vu,** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Service Techniques Communautaires,

**Vu,** la demande en date du 24 avril 2024 de Monsieur Daniel BIGOT - 19 rue du Clos du Pin – 37500 CHINON,

**Considérant,** qu'une livraison de pellets, rue du Clos du Pin, Saint Louans, nécessite une dérogation à l'arrêté de limitation de tonnage ainsi qu'un aménagement de la circulation des véhicules.

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison d'une livraison de pellets, **19 rue du Clos du Pin** et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-095 en date du 30 avril 2019 pour la limitation de tonnage, la circulation et le stationnement du véhicule chargé de la livraison seront autorisés sur cette voie environ **30 minutes, dans la période du 06 mai 2024 au 11 mai 2024.**

**Article 2** : La circulation de tout véhicule sera interdite rue du Clos du Pin le temps de la livraison et sera déviée par la rue du Prieuré.

**Article 3** : Pour le même motif et pour la même période, la circulation du véhicule chargé de la livraison devra obligatoirement emprunter à l'aller et au retour la Rue du Prieuré.

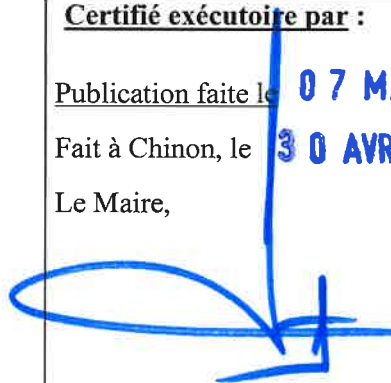

**Article 4** : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 3 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 5** : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 3,35 € (3,35 € tarif par demi-journée).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du domaine public, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Commandant du centre de secours principal de Chinon pour information.

<b>Certifié exécutoire par :</b>	
Publication faite le <b>07 MAI 2024</b>	Fait à Chinon, le <b>30 AVR. 2024</b>
Fait à Chinon, le <b>30 AVR. 2024</b>	Le Maire,
Le Maire,	
	
<b>Jean-Luc DUPONT</b>	<b>Jean-Luc DUPONT</b>

